

Modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage applicable à l'arrondissement de Saint-Laurent.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-142 a été adopté à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 3 août 2021;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Aref Salem, à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 3 août 2021;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation écrite a été tenue du 11 août jusqu'au 25 août 2021 inclusivement;

ATTENDU qu'un second projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-142 a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 septembre 2021;

À CES CAUSES, il est par le présent règlement statué et ordonné par le Conseil d'arrondissement ce qui suit :

- Réf.** 1. L'article 6.1.2 du RCA08-08-0001 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 20°, du paragraphe suivant :
- « 21° une enseigne électronique indiquant le menu d'un restaurant pour le « service à l'auto » pourvu :
- a) que les enseignes soient installées dans les allées de parcours automobile dédiées au « service à l'auto » de l'établissement, dans une limite de deux (2) enseignes par allée de parcours, pour un maximum de quatre (4) enseignes par bâtiment;
 - b) que la superficie totale maximale des enseignes soit de 3,5 mètres carrés par enseigne, pour un maximum de 10,5 mètres carrés par bâtiment;
 - c) que la superficie d'affichage maximale des enseignes soit de 2,0 mètres carrés par enseigne, pour un maximum de 6,0 mètres carrés par bâtiment;
 - d) qu'une seule des surfaces de l'enseigne ne serve à de l'affichage;
 - e) qu'aucun son, à l'exception de la voix de l'employé du « service à l'auto » qui prend les commandes des consommateurs, ne soit émis par l'enseigne;
 - f) que la lumière des écrans soit adaptée à la lumière ambiante et que les changements de messages ne s'effectuent pas à un intervalle moindre que sept (7) secondes. ».
- Réf.** 2. L'article 6.1.3 du RCA08-08-0001 est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe 3° suivant :
- « 3° toute enseigne à éclat, électronique ou numérique et tout dispositif permettant les messages interchangeables; cette prescription ne s'applique pas à une enseigne électronique indiquant les heures d'affaires d'un établissement, indiquant l'ouverture et la fermeture d'un établissement ou indiquant le menu d'un « service à l'auto », tel que prescrit à l'article 6.1.2; ».
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 2021.

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE

SECOND PROJET ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
TENUE LE 7 SEPTEMBRE 2021.

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE